



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Isabelle Stein

☎ 03.87.34.89.01

📠 03.87.34.85.15

A R R E T E

n°2009-DEDD/IC-235

du 4 décembre 2009

autorisant la société GEYER FRERES à MUNSTER
à procéder à l'épandage des boues provenant de sa
station d'épuration.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié délivré à la société GEYER FRERES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MUNSTER ;

Vu la demande présentée le 30 novembre 2007 par la société GEYER FRERES dont le siège social est situé à MUNSTER (57670) en vue de procéder à l'épandage des boues provenant de sa station d'épuration;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 05 mars 2008 du président du tribunal administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 2 juin 2008 au 3 juillet 2008 inclus sur le territoire des communes de ALBESTROFF, GIVRYCOURT, INSMING, INSVILLER, MUNSTER, TORCHEVILLE, VITTERSBOURG ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 6 mai 2008 et 9 mai 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de ALBESTROFF, GIVRYCOURT, INSMING, INSVILLER, MUNSTER, TORCHEVILLE, VITTERSBOURG ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les rapports et les propositions en date du 23 juillet 2009 et du 23 novembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 24 septembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 novembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT les observations émises au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par le demandeur pour répondre aux observations formulées lors des enquêtes publique et administrative ;

CONSIDERANT les observations émises par la Chambre Régionale d'Agriculture le 15 octobre 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRETE

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2002- AG/2-200 du 12 juillet 2002 modifié sont complétées par les dispositions suivantes.

Article 2 - Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues issues de sa station d'épuration sur les parcelles des communes de ALBESTROFF, GIVRYCOURT, INSVILLER, MUNSTER, TORCHEVILLE ; l'annexe 1 et le plan à l'échelle 1/25 000^{ème} joints au présent arrêté précisent les parcelles autorisées.

Article 3 - Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 4 - Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues provenant de la station d'épuration biologique du site.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 5 - Traitement de déchets et/ou effluents à épandre

Les boues à épandre sont préalablement traitées sur une table d'égouttage. La valeur fertilisante des boues est calculée à partir de la composition de la matière sèche des boues et de la siccité.

Article 6 - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques (en mg/Kg MS)	Cadmium : ≤ 8	
	Chrome : ≤ 833	
	Cuivre : ≤ 833	
	Mercure : ≤ 8	
	Nickel : ≤ 167	
	Plomb : ≤ 800	
	Zinc : ≤ 2500	
	Sélénium : ≤ 87 (pour épandage sur pâturage)	
	Chrome+ cuivre+ nickel+ zinc : ≤ 2899	
Eléments traces organiques (en mg/Kg MS)	<i>Cas général</i>	<i>Epandage sur pâturage</i>
	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) : ≤ 0.8	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) : ≤ 0.8
	Fluoranthène : ≤ 5	Fluoranthène : ≤ 4
	Benzo(b)fluoranthène : ≤ 2.5	Benzo(b)fluoranthène : ≤ 2.5
	Benzo(a)pyrène : ≤ 2	Benzo(a)pyrène : ≤ 1.5
Paramètres physico-chimiques	PH : compris entre 6,5 et 8,5.	

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Eléments trace dans les sols	Valeur limite (en mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus si le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux suivants :

Eléments trace métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (en g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages
Cadmium	0,015	0,015
Chrome	1,5	1,2
Cuivre	1,5	1,2
Mercure	0,015	0,012
Nickel	0,3	0,3
Plomb	1,5	0,9
Zinc	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	6	4
sélénium		0,12
Composés trace organiques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (en g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des principaux PCB (*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

(*)PCB 28, 52, 101,118, 138,153, 180

L'épandage est interdit sur des sols dont le pH est inférieur à 5 ; lorsque le pH est inférieur à 6 (mais supérieur à 5) un traitement préalable de la parcelle sera réalisé pour atteindre un pH supérieur ou égal à 6 (apport de calcium, chaulage) ; cette information est reportée sur le cahier de suivi.

Article 7 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les boues et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 8 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et/ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. L'exploitant dispose dans l'enceinte de l'usine d'une capacité de stockage d'un volume de 350 m³ sous forme d'un silo couvert muni d'un filtre à charbon actif. Cette capacité correspond à 11 mois de production de boues présentant une siccité de 60 g/l.

Le silo doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Le dépôt temporaire de déchets et/ou d'effluents, sur la parcelle d'épandage est interdit.

Article 9 - Interdictions

L'épandage est interdit:

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à moins de cinquante mètres des habitations ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.
- les week-ends et jours fériés.

De plus, une parcelle ne peut recevoir de boues si elle bénéficie déjà d'apports au titre d'un autre plan d'épandage..

Article 10 - Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les déchets sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures sur les terres cultivées, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

L'épandage est assuré sous la responsabilité de la société GEYER, soit par une entreprise de travaux agricoles, soit par la société elle-même.

Si l'épandage est réalisé par une entreprise de travaux agricoles, les documents suivants devront être à bord de l'engin agricole :

- bon de commande d'épandage avec précision de la ou des parcelles à épandre ;
- copie de la carte parcellaire correspondante.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport d'éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau seront effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 11 - Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles.
- Une caractérisation initiale de la valeur agronomique des sols, portant sur les paramètres mentionnés ci-après :
 - Granulométrie ;
 - matières sèches (en %) ;
 - matières organiques (en %) ;
 - pH ;
 - azote global ;
 - azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable), calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- Une caractérisation initiale des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production) et leur valeur agronomique au regard des paramètres suivants :
 - matières sèches (en %) ;
 - matières organiques (en %) ;
 - pH ;
 - azote global ;

- azote ammoniacal (en NH₄),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium (en CaO), magnésium total (en MgO),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; il est transmis, avant le début de chaque campagne, au préfet concerné par le plan d'épandage et à la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine.

Article 12 - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour, un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- les cultures prévues et l'état du sol au moment de l'épandage ;
- la nature des traitements de sols éventuels pour atteindre un pH de 6 ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport, épandage) en référence à leur période de production et aux analyses.

Article 13 - Surveillance des épandages

13.1 - Surveillance des effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents aux fréquences définies dans les tableaux suivants ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Nombre d'analyses lors de la première année d'épandage	
Tonnes de matière sèche épandues	200
Valeur agronomique des déchets	1 par campagne d'épandage ; au minimum quatre
Éléments traces métalliques	2
Composés organiques et agents pathogènes	2

Nombre d'analyses les années suivantes

Nombre d'analyses les années suivantes	
Tonnes de matière sèche épandues	200
Valeur agronomique des déchets	1 par campagne d'épandage ; au minimum quatre
Eléments traces métalliques	2
Composés organiques et agents pathogènes	1

Les analyses portant sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches,
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)
- éléments et substances chimiques visés à l'article 6 du présent arrêté ;
- agents pathogènes éventuels.

13.2 - Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après au droit des points de référence représentatifs de chaque zone d'épandage homogène.

Ces analyses portent sur :

- les éléments tracés métalliques mentionnés ci-après : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
- granulométrie,
- matières sèches (en %), matières organiques (en %), pH,
- azote global : azote ammoniacal (en NH_4),
- rapport C/N,
- phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable), calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés aux fréquences prévues ci après. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou effluents prévue à l'article 13.1 précédent.

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage, au droit des points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ces points se situent,
- au minimum tous les dix ans.

13.3 - Convention cadre

La surveillance des opérations d'épandage sera entreprise dans le respect des dispositions figurant dans le projet de convention cadre, portant sur la mise en place et la continuité en Lorraine des Missions d'Encadrement du Recyclage Agricole.

Article 14 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'article 13, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 15 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 12 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture.
Ce cahier est archivé pendant dix ans.

Article 16 - Bilan des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé au Préfet du ou des départements concernés, à la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 17 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17-1. – infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 17-2. – Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-2 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers, que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 17-3.- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1^o) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de ABELSTROFF, GIVRYCOURT, INSMING, INSVILLER, MUNSTER, TORCHEVILLE et VITTERSBOURG et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de ALBESTROFF, GIVRYCOURT, INSVILLER, MUNSTER, TORCHEVILLE, INSMING et VITTERSBOURG ;

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 17-4. Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le sous-préfet de CHATEAU SALINS, les Maires de ABELSTROFF, GIVRYCOURT, INSMING, INSVILLER, MUNSTER, TORCHEVILLE et VITTERSBOURG, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général

Signé Jean-Francis TREFFEL

CODAGE DES PARCELLES CULTURALES

Code GES de la parcelle	Références cadastrales		Surface totale (ha)	Surface épanposable (ha)	Surface non épanposable (ha)	Motif d'exclusion
	Commune	Sections et numéros des parcelles cadastrales				
EARL DE LA VALLEE DE LA ROSE						
ILOT02	ALBESTROFF	61 : 101, 102, 103, 105, 160, 162	12,0150	7,9618	4,0532	Tiers, cours d'eau
	GIVRYCOURT	14 : 80, 81, 82				
ILOT03	GIVRYCOURT	13 : 45, 46, 47, 48, 49, 50	4,2290	4,2290	0,0000	-
ILOT04	GIVRYCOURT	14 : 16	0,5604	0,5604	0,0000	-
ILOT05	ALBESTROFF	60 : 1, 2, 3, 4	16,2377	5,1481	11,0896	Aptitude 0, cours d'eau
	GIVRYCOURT	13 : 2, 4, 5, 6, 7				
ILOT06	GIVRYCOURT	13 : 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43	5,1911	5,1911	0,0000	-
ILOT07	ALBESTROFF	55 : 56	1,6378	1,3679	0,2699	Cours d'eau
ILOT08	ALBESTROFF	55 : 62, 63, 64, 65	4,3311	3,2769	1,0542	Cours d'eau
ILOT10	ALBESTROFF	67 523 : 9	1,6700	1,6700	0,0000	-
ILOT11	ALBESTROFF	67 526 : 18, 19, 20, 21	6,2320	0,0000	6,2320	Périmètre de protection de captage
ILOT12	GIVRYCOURT	13 : 65	1,3508	1,3508	0,0000	-
ILOT13	GIVRYCOURT	16 : 7, 8	0,3927	0,0173	0,3754	Tiers
ILOT14	TORCHEVILLE	67 521 : 8, 9, 10, 11	5,4880	0,0000	5,4880	Cours d'eau et avis H.A.
ILOT15	ALBESTROFF	61 : 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26	2,8594	2,0882	0,7712	Cours d'eau
ILOT18	ALBESTROFF	55 : 1	1,2520	0,0000	1,2520	Aptitude 0
ILOT19	GIVRYCOURT	13 : 69	1,0840	1,0840	0,0000	-
ILOT21	ALBESTROFF	58 : 17	5,4885	5,4885	0,0000	-
ILOT23	ALBESTROFF	61 : 189, 190, 191, 192	1,8833	1,3986	0,4847	Cours d'eau
ILOT25	GIVRYCOURT	13 : 102	1,1981	1,1981	0,0000	-
ILOT45	MUNSTER	30 : 32, 33, 34, 35, 36, 63	8,8085	8,0204	0,7881	Aptitude 0
ILOT46	INSVILLER	35 : 1, 2, 3	2,0789	0,0000	2,0789	Demande commune
ILOT68	MUNSTER	32 : 85, 87, 88, 89, 102, 108	13,4746	11,4746	2,0000	Cours d'eau
ILOT70	ALBESTROFF	56 : 48, 49	2,6300	0,0000	2,6300	Aptitude 0
ILOT72	ALBESTROFF	56 : 52	3,5220	2,2585	1,2635	Cours d'eau
ILOT73	MUNSTER	22 : 1A	1,0400	1,0400	0,0000	-
			104,6549	64,8242	39,8307	

Juillet 2009

